

Avenant n°32 du 1^{er} juin 2023

(Non étendu, applicable à compter du premier jour du mois suivant la publication au Journal Officiel de son arrêté d'extension)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

GNI
GNC
UMIH
SNRTC

Syndicat(s) de salariés :

CFDT
FGTA-FO

Préambule:

Le 31 mai 2022, les partenaires sociaux de la branche des Hôtels, Cafés, Restaurants ont signé un avenant n° 30 à la Convention Collective Nationale des Hôtels, Cafés, Restaurants relatif aux classifications dans la branche.

Dans le cadre de cet avenant et toujours dans un objectif de renforcer l'attractivité de la branche des Hôtels, Cafés, Restaurants, les partenaires sociaux ont exprimé leur volonté de poursuivre le travail et notamment le point concernant la prise en compte de l'expérience professionnelle (article 34, III de ladite convention).

A cet effet, l'article 34, III de la Convention Collective Nationale des Hôtels, Cafés, Restaurants du 30 avril 1997 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 34.III « CLAUSES SUPPLEMENTAIRES»

Le 2ème alinéa de l'article 34, III de la Convention Collective Nationale des Hôtels, Cafés, Restaurants est modifié et remplacé comme suit :

« - **Prise en compte de l'expérience professionnelle :**

Les salariés classés à l'échelon 1 du niveau I, justifiant d'un an d'ancienneté ininterrompue au service du même employeur, décompté à partir de la signature du présent avenant, bénéficieront, dans cette entreprise, d'un échelon supplémentaire.

Pour les salariés saisonniers, l'ancienneté de 1 an est appréciée conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L 1244-2 du Code du Travail. »

ARTICLE 2- DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIES

Pour l'application de l'article L 2261-23-1 du Code du Travail, les signataires conviennent que le contenu du présent avenant ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés, visées à l'article L 2232-10-1 du Code du Travail.

En conséquence, il est précisé pour les besoins de son extension, et conformément à l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, qu'il ne comporte pas de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

ARTICLE 3- DUREE ET DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Il entrera en application le premier jour du mois suivant la publication au Journal Officiel de son arrêté d'extension.

ARTICLE 4 -REVISION ET MODIFICATION

Le présent avenant pourra faire l'objet d'une révision de tout ou partie de son contenu dans les formes et délais prévus par les stipulations conventionnelles en vigueur et dans le respect des dispositions des articles L.2261-7 et L.2261-8 du code du travail.

ARTICLE 5 - DEPOT ET PUBLICITE - EXTENSION

Le présent avenant fera l'objet des formalités de notification, publicité et dépôt, ainsi qu'une demande d'extension, conformément aux dispositions du Code du travail.